



La commande publique: une réforme au service de l'économie

Dossier de présentation

Auril 2016

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| Éditorial | 5 |
| La commande publique en quelques chiffres | 7 |
| 1 .Un cadre plus favorable aux PME | 8 |
| 2 .Un cadre plus favorable à l'innovation | 9 |
| 3 .Un droit plus juste et plus transparent | 10 |
| 4 .Un droit plus simple et plus sûr | 11 |
| 5 .Une réforme au service de l'investissement public | 13 |
| Les textes en vigueur à compter du 1 ^{er} avril 2016 | 15 |
| Les grandes étapes de la réforme de la commande publique | 16 |
| Les liens utiles | 19 |

Éditorial

Alors que le droit de la commande publique est trop souvent perçu par les acheteurs et les entreprises comme complexe et excessivement formel, le Gouvernement a souhaité, dans le prolongement d'une réforme engagée au plan européen, conduire un ambitieux chantier de modernisation et de simplification du droit de la commande publique, associant l'ensemble des acteurs économiques du secteur.

L'esprit de cette réforme européenne, reprise et amplifiée au plan national à compter du 1^{er} avril 2016, est de redonner à la commande publique tout son sens économique, en modernisant à cet effet son cadre juridique.

Le point de départ de cette réforme se trouve dans trois nouvelles directives adoptées le 11 février 2014 en matière de commande publique par l'Union européenne. Au-delà de l'exigence constitutionnelle s'attachant à l'adaptation technique des textes nationaux, le Gouvernement a fait le choix de refondre entièrement le droit français des marchés publics et des contrats de concession, en l'unifiant désormais autour des ordonnances n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de leurs trois décrets d'application.

En offrant un cadre modernisé aux acteurs de la commande publique, ces textes participent à la restauration de la compétitivité de notre système juridique, dans un domaine représentant plus de 10 % du produit intérieur brut et près de 200 milliards d'euros. Elle vise à mettre davantage la commande au service de l'économie.

La réforme, qui a pris effet au 1^{er} avril 2016, s'articule autour de cinq axes principaux :

Un cadre plus favorable aux PME : la réforme permet de tirer le meilleur parti des outils offerts par les directives pour favoriser, encore plus, l'accès des PME à la commande publique par le biais de plusieurs mesures structurantes.

Un cadre plus propice à l'innovation : l'acquisition de solutions innovantes joue un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics tout en permettant de faire face aux enjeux de société. Le Gouvernement encourage l'innovation en facilitant la passation des marchés à visée innovante et en aidant les acheteurs à faire une meilleure utilisation stratégique de leurs contrats pour stimuler l'innovation.

Un droit plus juste et plus transparent : les nouveaux textes promeuvent l'utilisation stratégique des contrats de la commande publique comme leviers de politique en matière d'emploi et de développement durable, notamment en renforçant le dispositif de lutte contre les offres anormalement basses, tout en optimisant les politiques d'achats par l'insertion de clauses sociales et environnementales.

La réforme du droit de la commande publique contribue également à l'objectif de rétablissement de la confiance publique et de prévention de la corruption, en garantissant un libre accès aux données essentielles de chaque contrat par une ambitieuse démarche d'open data désormais engagée tant pour les concessions que pour les marchés publics.

Un cadre plus simple et plus sécurisé : l'exercice de transposition est l'occasion d'une simplification et d'une rationalisation de l'architecture du droit interne de la commande publique par le rassemblement de près de 20 textes en 2 corpus juridiques, dont la bonne articulation avec le droit de l'Union européenne est désormais assurée.

Une réforme au service de l'investissement public : l'optimisation et la rationalisation des outils de la commande publique ont conduit à se doter d'un « code de l'investissement public » où chacun des canaux d'investissement des acteurs publics est sécurisé et calibré pour tous types de projets.

La rénovation du droit de la commande publique sera parachevée avec l'élaboration du code de la commande publique d'ici vingt-quatre mois.

La commande publique en quelques chiffres

La commande publique, c'est un pan important de l'activité économique...



DU PIB
EN 2014



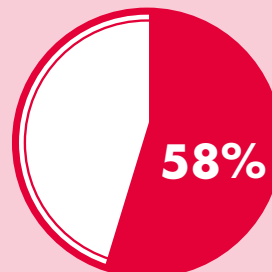
EN 2014

composée des marchés des collectivités territoriales, de l'État, des entreprises publiques ainsi que des concessions

mais la commande publique profite trop peu aux plus petites entreprises :



En 2013, les PME représentent plus de **99 %** des entreprises...



58 % du total des marchés...



mais seulement **30 % des contrats publics en valeur**

1. Un cadre plus favorable aux PME

Le Gouvernement a fait de l'amélioration de l'accès des PME à la commande publique l'un de ses objectifs prioritaires.

mesure 1

Il n'y a plus de marché public trop gros pour les petites entreprises : l'allotissement, c'est-à-dire le découpage des marchés publics en lots accessibles aux PME, devient la règle pour tous les acheteurs. Cela représente 1,5 milliard d'euros de marchés nouvellement ouverts aux PME.

mesure 2

Il n'y a plus de contrat de la commande publique excluant d'office les PME : les « marchés de partenariat » (précédemment appelés « contrats de partenariat » ou partenariats publics-privés, PPP), qui représentent au total 15 milliards d'euros depuis 2005, doivent obligatoirement comporter une part réservée aux PME. S'agissant des contrats de concession, les autorités concédantes, qui passent ces contrats, peuvent imposer à leurs concessionnaires de confier au moins 10 % des travaux ou services à des PME.

mesure 3

Il y a moins de charges pour accéder aux marchés publics :

- Il y a moins de frais pour la candidature aux marchés publics : la généralisation de la déclaration sur l'honneur et la mise en place d'un **formulaire unique de marchés publics** (le document unique de marché européen – DUME), **l'interdiction pour l'acheteur de demander des documents justificatifs qu'il peut obtenir directement en ligne** et la possibilité pour les entreprises de **ne pas fournir des documents ou renseignements déjà communiqués** dans le cadre d'une précédente procédure allègent les charges administratives et financières pesant sur les entreprises ;
- **La généralisation de la dématérialisation** permet aux PME **d'accéder plus facilement aux documents du marché public et de déposer leur candidature et leur offre sous forme électronique**, supprimant ainsi les frais d'envoi postaux.

mesure 4

Il y a moins d'élimination des PME au stade de l'analyse des candidatures : désormais, l'exigence de chiffre d'affaires ne peut plus dépasser deux fois la valeur estimée du marché, les exigences de capacité doivent être proportionnées à l'objet du marché public ; il est, de plus, interdit d'écarter un candidat au seul motif qu'il n'aurait pas de références, ce qui est favorable aux PME récentes.

mesure 5

Tous les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 25 000 euros (au lieu de 15 000 euros pour la plupart des marchés publics jusque-là, étant bien précisé dans les nouveaux textes que, sous ce seuil, l'acheteur doit cependant veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin).

2. Un cadre plus favorable à l'innovation

Faute d'outils adaptés, l'achat public innovant n'en était encore qu'à ses balbutiements. Le nouveau cadre devrait permettre de mieux mettre en relation les besoins des acheteurs en matière d'innovation et les solutions proposées par les « start-ups » et les entreprises innovantes.

mesure 6

Auparavant admis dans la pratique mais trop peu utilisé, le « sourçage » est dorénavant consacré. Il permettra à l'acheteur de **mieux connaître les solutions disponibles sur le marché**: afin de préparer la passation d'un marché public, les acheteurs pourront désormais réaliser des consultations ou des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de leur projet et de leurs exigences. Ils disposeront alors d'une connaissance plus approfondie des solutions techniques existantes et notamment des innovations.

mesure 7

La définition des besoins de l'acheteur promeut le choix des solutions innovantes: l'acheteur pourra désormais formuler ses besoins en termes de performance attendue sans préjuger des solutions techniques, via les spécifications fonctionnelles.

mesure 8

Auparavant très limitées, les conditions de recours au dialogue compétitif sont élargies: cette procédure autorise les acheteurs à élaborer, de concert avec l'opérateur économique, la réponse technique à un besoin, notamment innovant.

mesure 9

La possibilité de recourir à la négociation est également élargie aux solutions innovantes: cela permettra aux entreprises innovantes de mieux expliquer à l'acheteur l'intérêt de leur offre.

mesure 10

Afin de développer l'émergence de solutions innovantes, le recours aux variantes est encouragé: l'acheteur peut admettre les solutions techniques alternatives, par l'autorisation des variantes, sans que celles-ci soient nécessairement accompagnées d'une offre de base.

mesure 11

L'encadrement des critères d'attribution favorise les solutions innovantes: les textes imposent de choisir, non pas le moins-disant, mais l'offre économiquement la plus avantageuse, afin de privilégier la qualité sur le seul coût immédiat. De plus, **l'innovation est prise en compte au niveau du choix des critères d'attribution**: le décret cite ainsi, à titre d'exemples, les critères du « caractère innovant » de l'offre ou des « performances en matière de protection de l'environnement ».

mesure 12

Le partenariat d'innovation complète ce dispositif: Le partenariat d'innovation est un nouveau type de marché public qui permet aux acheteurs de mettre en place un partenariat de long terme avec des acteurs économiques **couvrant à la fois les phases de recherche et développement des produits, services ou travaux innovants et leur acquisition, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence à chaque étape du développement ou à l'issue de la phase de R&D**. Il simplifie la passation de contrats à visée innovante en favorisant l'utilisation stratégique de la politique d'achat pour stimuler l'innovation.

3. Un droit plus juste et plus transparent

La commande publique est un outil précieux au service des objectifs économiques et sociaux, à la fois trop peu utilisé comme tel et dont le poids reste insuffisamment connu. La réforme affirme son caractère stratégique en en faisant un véritable levier de politiques publiques vertueuses et responsables.

mesure 13

L'Open data: un outil stratégique aux services de politiques publiques:

Les données actuellement disponibles ne permettent pas d'apprécier avec suffisamment de précision le poids de la commande publique en France. Acheteurs et autorités concédantes devront désormais rendre accessibles les données essentielles des contrats de la commande publique par le biais de l'Open Data.

L'Open Data est un levier stratégique de modernisation de la commande publique par l'ouverture et le partage des données publiques relatives aux marchés publics et aux concessions, dans le plein respect des exigences du secret industriel et commercial. **Ce partage des données publiques est un moyen d'une transparence et un gage d'efficacité accrue de l'action publique.** L'utilisation des outils dématérialisés, comme le profil d'acheteur, faciliteront l'accès à des données essentielles des contrats sous format ouvert et librement réutilisable.

mesure 14

La prise en compte des préoccupations sociales et environnementales:

Le nouveau cadre vise à faciliter l'intégration de considérations sociales et environnementales, encore trop peu utilisées dans la commande publique. Il ouvre la possibilité aux acheteurs et aux autorités concédantes d'insérer des critères et des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics ou dans les contrats de concession pour faire de la commande publique un véritable levier de politiques publiques vertueuses et responsables.

Par exemple, afin de favoriser l'emploi et l'intégration sociale des personnes handicapées et défavorisées, les acheteurs et les autorités concédantes pourront réserver leurs contrats aux opérateurs économiques employant au moins 50 % de personnes handicapées ou défavorisées. Simple faculté ouverte par le droit de l'Union européenne, le Gouvernement a souhaité en faire un véritable levier d'action publique en faveur de l'emploi et de l'insertion des publics en situation de vulnérabilité.

Un dispositif similaire de réservation des marchés publics de services est prévu pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire.

mesure 15

Les marchés publics seront plus justes pour les entreprises:

En introduisant de nouvelles règles en matière de lutte contre les offres anormalement basses (OAB), le décret dote les acheteurs de nouveaux outils qui leur permettront d'éviter de s'engager avec des opérateurs économiques prédateurs. **Il est ainsi dorénavant obligatoire de rejeter les OAB parce qu'elles ne respectent pas les normes applicables en matière de droit social, de droit du travail et de droit de l'environnement.** Les règles relatives aux OAB sont aussi étendues aux sous-traitants, avec pour objectifs l'amélioration des conditions de la sous-traitance et la lutte contre le travail détaché illégal.

4 . Un droit plus simple et plus sûr

Auparavant, le droit de la commande publique était disséminé dans une vingtaine de textes différents. Désormais plus lisible et plus cohérent, il offre une sécurité juridique accrue aux parties prenantes.

mesure 16

Une réglementation simplifiée: Le **volume des règles** qui s'appliquent au droit de la commande publique est réduit de 40 %.

Marchés publics

Toutes les règles de niveau législatif relatives aux marchés publics sont réunies dans un seul et même texte, l'ordonnance du 23 juillet 2015. Les règles de niveau réglementaire sont réunies dans 2 décrets: l'un relatif aux marchés publics, l'autre relatif aux marchés de défense et de sécurité.

Concessions

Les règles applicables aux autorités concédantes sont rassemblées en un socle juridique commun (une ordonnance et un décret d'application) à l'ensemble des contrats de concession et unifié autour de la notion européenne de concession.



- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité
- Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession
- Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession

Cette simplification préfigure la constitution d'un **véritable code de la commande publique** qui interviendra dans les deux ans à venir.

mesure 17

Une sécurité juridique accrue:

La réforme du droit de la commande publique a permis **de mettre en cohérence le droit français et le droit européen autour de deux notions structurantes: les contrats de concession et les marchés publics, cette catégorie regroupant aussi les marchés de partenariat.** Cette **harmonisation** est une exigence propre à garantir tant la sécurité juridique des procédures, indispensable pour tous les acteurs de la commande publique, publics comme privés, que la compétitivité de notre système juridique. Aucune législation spécifique ne s'appliquait jusqu'alors aux contrats de concession de services. L'absence de règles claires et harmonisées créait une insécurité juridique pour les opérateurs économiques comme pour les collectivités publiques. **L'instauration d'un régime unique,** applicable aux concessions de travaux et de services, permet de **sécuriser les relations contractuelles.**

mesure 18

Des partenariats public-privé (PPP) mieux encadrés et plus solides :

Les partenariats public-privé constituent un levier important pour la conduite des investissements publics. Toutefois, la multiplication des outils contractuels était une source grandissante d'insécurité juridique et financière pour les différents acteurs. C'est pourquoi la réforme consacre le **marché de partenariat** comme **formule contractuelle unique de partenariats public-privé**.

Pour mieux apprécier la pertinence du recours à ces contrats complexes, les marchés de partenariat seront désormais soumis à une **démarche d'évaluation préalable renforcée**. Cette évaluation sera systématiquement soumise à un **organisme expert indépendant** qui succède à la Mission d'appui aux partenariats public-privé (MAPPP). De même, l'étude de soutenabilité budgétaire, qui détermine si un projet est viable pour les finances de l'acheteur sera également **soumise à l'avis des services compétents**.

Désormais, le recours au marché de partenariat se fera sur la base d'une analyse précise des différents montages envisageables et **un bilan détaillé devra démontrer la pertinence du recours au marché de partenariat**. En les encadrant, on sécurise les marchés de partenariats qui seront passés.

Enfin, fruits d'un travail collaboratif avec de nombreux acteurs, les **seuils** en-dessous desquels le recours au marché de partenariat sera impossible sont fixés en fonction de la nature et de l'objet du marché.

Chiffres clés

Depuis 2004, les acheteurs ont conclu **211** contrats de partenariat pour un montant d'investissement total supérieur à **15 Md€**

mesure 19

Un droit plus sûr pour les investisseurs :

Pour les marchés de partenariat comme pour les concessions, les modalités d'indemnisation des dépenses en cas de rupture anticipée du contrat sont précisées, au profit d'une sécurité juridique accrue pour les investisseurs.

5 . Une réforme au service de l'investissement public

L'ensemble des acteurs de l'investissement public, que ce soient les personnes publiques elles-mêmes ou leurs co-contractants, ont besoin avant tout de sécurité juridique mais aussi de souplesse pour faire avancer des projets solides et diversifiés. Dans une logique de performance économique, la réforme entrée en vigueur au 1^{er} avril 2016 les met à l'abri de fragilités que présentait jusqu'ici le droit de la commande publique, ouvre plus largement la gamme des formules ouvertes aux porteurs de projet et permet d'assurer une plus grande viabilité des investissements publics.

mesure 20

Un « code de l'investissement public » simplifié, rationalisé et sécurisé :

La réforme restructure et simplifie profondément les textes régissant les outils de la commande publique en matière d'investissement dans les infrastructures. Elle assure ainsi **la cohérence complète entre les notions de concession en droit communautaire et en droit français**, tout en préservant les spécificités des services publics français.

Le cadre juridique des différentes formes de contrats globaux en maîtrise d'ouvrage publique est refondu pour plus de cohérence et de simplicité.

Succédant au contrat de partenariat et aux montages domaniaux (BEH, BEA et AOT « aller / retour »), **le nouveau marché de partenariat devient le cadre unique de conduite des opérations en PPP**, soumis à des procédures d'évaluation préalable et de contrôle uniques. Les conditions de recours sont renouvées avec pour objectif notamment de réduire les risques contentieux.

mesure 21

Une boîte à outils contractuelle et institutionnelle de l'investissement plus complète et plus efficace :

La réforme permet aux personnes publiques de structurer plus efficacement leurs opérations d'investissement en fonction des objectifs qu'elles poursuivent. A travers les formes de **marchés en maîtrise d'ouvrage publique, le nouveau marché global de performance, le marché de partenariat rénové, et les concessions de service et de travaux**, les acheteurs publics disposent désormais d'un ensemble de solutions contractuelles permettant :

- d'adapter l'organisation de la maîtrise d'ouvrage aux caractéristiques des projets et à leurs capacités ;
- de moduler le périmètre des contrats en fonction des objectifs de performance fixés ;
- d'allouer les risques des opérations (construction, performance, le cas échéant demande) aux acteurs les plus à même de les maîtriser ;
- de mobiliser un préfinancement total ou partiel des investissements lorsque cela est efficient.

En outre, la mise en œuvre de ces structures contractuelles peut s'appuyer sur une panoplie complète de modalités institutionnelles :

- portage par des opérateurs publics de droit public (établissement public) ou privé (société publique locale) ;
- délégation complète à des acteurs privés ;
- recours à différents schémas de l'économie mixte : la possibilité donnée aux acheteurs de participer au capital à la gouvernance des sociétés de projet pour les PPP venant compléter le modèle de la SEM et celui, plus récent, de la SEMOP.

mesure 22

Des partenariats public-privé sécurisés, mieux contrôlés et recentrés sur les projets pour lesquels leur valeur ajoutée est la plus forte :

En rattachant le marché de partenariat à la famille des marchés publics, la réforme clarifie la place de cet outil dans la commande publique. Elle vise d'abord à diriger le recours au PPP sur les projets où il est le plus pertinent. Ainsi, **les conditions de recours au marché de partenariat sont recentrées sur le bilan pour l'acheteur public** du recours à cet outil. En outre, l'élargissement maîtrisé des conditions de recours au marché global de performance vise à offrir aux personnes publiques qui souhaitent contractualiser efficacement leurs objectifs de performance une alternative en maîtrise d'ouvrage publique et sans financement privé au PPP.

Les leviers de contrôle des personnes publiques sont renforcés : possibilité de participer à la gouvernance des projets à travers une participation minoritaire au capital du titulaire ; faculté de prévoir un partage des plus-values de cession des actions des sociétés, qui s'ajoute aux dispositions existantes en matière de partage des gains de refinancement. En outre les obligations d'information sont étendues à travers des rapports annuels complets et exigeants à remettre à l'acheteur public par le titulaire du marché de partenariat.

mesure 23

Création d'une Mission d'Appui au Financement des Infrastructures pour mieux accompagner les personnes publiques :

Répondant à une attente des acteurs du marché des infrastructures, ce nouvel organisme – « FIN INFRA » – constituera **un pôle d'expertise public de la structuration juridique et financière - et plus largement du financement - des opérations d'investissement dans les infrastructures**. Il aura pour mission de **favoriser le financement** des projets d'investissement décidés par les acteurs public, d'optimiser la valeur et le coût global des projets, et de **sécuriser les opérations**. Il reprendra en outre les attributions historiques de la Mission d'appui aux partenariats public-privé (MAPPP) en matière de contrôle du recours au PPP.

FIN INFRA pourra notamment conseiller, à leur demande, les collectivités locales sur la structuration de leurs opérations d'investissement et les accompagner pour identifier les solutions de financement les plus adaptées. Une coordination étroite avec le dispositif territorialisé de Conseil aux Décideurs Publics mis en place très récemment au sein des directions régionales des finances publiques (DRFIP) permettra de démultiplier l'impact de cette fonction nouvelle de conseil. S'agissant spécifiquement des PPP, dans le cadre de l'avis obligatoire sur l'évaluation préalable du mode de réalisation, prévu par l'article 34 de la loi de programmation des finances publiques de décembre 2014, FIN INFRA visera à sécuriser les projets, en partageant avec les collectivités locales les points de vigilance et les facteurs clés de succès des opérations issus de l'expérience et des pratiques contractuelles française et européenne.

Les textes en vigueur à compter du 1^{er} avril 2016 :

Textes relatifs aux marchés publics

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics;
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics;
- Décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité;
- Arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics;
- Avis relatif à la liste des dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail permettant de rejeter une offre comme anormalement basse en matière de marchés publics;
- Avis relatif à la nature et au contenu des spécifications techniques dans les marchés publics;
- Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique;
- Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique;
- Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

Textes relatifs aux concessions

- Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession;
- Décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession;
- Arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession;
- Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique;
- Avis relatif à la liste des activités qui sont des travaux en droit de la commande publique;
- Avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques.

Les grandes étapes de la réforme de la commande publique

| | | |
|---------------------------------------|--|--|
| 3 directives européennes | 5 consultations publiques en 2 ans | Près de 600 contributions |
|---------------------------------------|--|--|

• **11 février 2014: adoption par le Conseil de l'Union européenne des trois nouvelles directives européennes sur les marchés publics et les contrats de concession.**

• **12 mars 2014:** colloque « Marchés publics et Concessions : quelle transposition en droit français ? ».

Le ministre de l'Économie annonce que le chantier de transposition des nouvelles directives permettra de refondre l'architecture nationale du droit de la commande publique.

• **12 mars 2014 au 11 avril 2014:** consultation publique sur le décret transposant de manière accélérée certaines dispositions des directives « marchés publics » (limitation du chiffre d'affaires annuel exigible des candidats, allègement des dossiers de candidature et possibilité pour les entreprises de ne pas fournir des documents ou renseignements déjà communiqués, instauration du partenariat d'innovation visant à favoriser le développement de l'innovation).

Traitement d'environ **70 contributions** émanant de toutes les parties prenantes de la commande publique (ministères, acheteurs publics, fédérations professionnelles, associations d'élus, entreprises candidates et formateurs).

• **28 mars 2014: publication des directives européennes au Journal officiel de l'Union européenne.**

- directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;

- directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

- directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

• **28 septembre 2014: publication du décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics.**

L'accès des entreprises à la commande publique est facilité par le plafonnement des exigences des acheteurs publics en termes de capacités financières des candidats. Est consacrée l'impossibilité pour les acheteurs publics de réclamer aux entreprises candidates des documents accessibles gratuitement en ligne. Les acheteurs publics ne sont plus tenus de demander des documents qu'ils auraient déjà obtenus dans le cadre d'une précédente procédure d'attribution de marchés publics, à condition qu'ils soient encore valables. Enfin, un nouveau type de marché public, le partenariat d'innovation, est créé afin de favoriser la recherche et l'innovation dans le cadre de la commande publique.

- **21 décembre 2014: publication de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.**

L'article 42 de la loi habilite le Gouvernement à transposer par voie d'ordonnance les dispositions législatives des nouvelles directives « marchés publics » et à simplifier et rationaliser le corpus juridique interne relatif aux marchés publics.

- **23 décembre 2014 au 30 janvier 2015: consultation publique sur le projet d'ordonnance relatif aux marchés publics.**

Traitement d'environ **200 contributions** émanant de toutes les parties prenantes de la commande publique (ministères, acheteurs publics, fédérations professionnelles, associations d'élus, entreprises candidates et formateurs).

- **22 juillet au 30 septembre 2015: consultation publique sur les projets d'ordonnance et de décret relatifs aux contrats de concession.**

Traitement d'environ **70 contributions** émanant de toutes les parties prenantes de la commande publique (ministères, acheteurs publics, fédérations professionnelles, associations d'élus, entreprises candidates et formateurs).

- **22 juillet 2015: décision par le Président de la République de porter de 15 000 à 25 000 euros le seuil de dispense de procédure en marchés publics.**

- **24 juillet 2015: publication de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.**

Prise sur le fondement de l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, elle transpose le volet législatif des directives « marchés publics » et simplifie et rationalise le corpus juridique interne relatif aux marchés publics.

- **6 août 2015: publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.**

La loi habilite le Gouvernement à transposer par voie d'ordonnance les dispositions législatives de la nouvelle directive « concessions » et à simplifier et rationaliser le corpus juridique interne relatif à ces contrats.

- **20 septembre 2015: publication du décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics.**

Le décret tire les conséquences de la décision n° 2015-257 L du Conseil constitutionnel reconnaissant le caractère réglementaire du seuil de dispense de procédure contenu à l'article 19-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et figurant également dans le code des marchés publics.

Le décret, qui a fait l'objet d'une concertation publique du 19 août au 14 septembre 2015 ayant donné lieu à près de 65 contributions, procède au relèvement du seuil de dispense de procédure des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices à 25 000 euros HT, tout en garantissant, en dessous de ce seuil, le respect des principes fondamentaux de la commande publique. Il met en cohérence les autres dispositions comportant également des seuils (seuil au-delà duquel un contrat revêt la forme écrite, seuil de publicité et seuil de notification du contrat).

• **5 novembre au 3 décembre 2015**: consultation publique sur le projet de décret relatif aux marchés publics.

Traitement d'environ **300 contributions** émanant de toutes les parties prenantes de la commande publique (ministères, acheteurs publics, fédérations professionnelles, associations d'élus, entreprises candidates et formateurs).

• **30 janvier 2016: publication de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.**

Prise sur le fondement de l'article 209 de la loi du 6 août 2015, elle transpose le volet législatif de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession. L'ordonnance pose les fondements de l'entreprise de simplification et de rationalisation de l'architecture du droit des contrats de concessions. Le décret en constituera la seconde pierre, mettant un terme à la dualité, désormais obsolète, des règles procédurales internes relatives aux concessions de travaux et aux délégations de service public.

• **2 février 2016: publication du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.**

Pris sur le fondement de l'ordonnance du 29 janvier 2016, il transpose le volet réglementaire de la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession. Le décret concilie l'impératif de transposition de la directive précitée et le respect de l'acquis hérité de plus de vingt ans de pratique de la loi dite Sapin pour offrir aux autorités concédantes et opérateurs de l'économie concédée un cadre juridique rénové, équilibré et adapté à leurs spécificités. Il fixe notamment les règles procédurales de passation et d'exécution des contrats de concession.

• **24 mars 2016: publication de l'arrêté du 21 mars 2016 fixant le modèle d'avis pour la passation des contrats de concession.**

Pour les contrats de concession dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen ou qui ont pour objet, quelle que soit leur valeur estimée, l'exploitation de services de transport de voyageurs ou la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable, l'autorité concédante n'est pas tenue de renseigner l'intégralité des rubriques du modèle européen fixé par le règlement d'exécution de la Commission européenne. Seules les rubriques mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont obligatoires. En revanche, pour les contrats de concession ayant pour objet un des services sociaux ou un autre service spécifique, dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen, l'avis de concession doit être conforme au modèle européen susmentionné. L'arrêté prévoit également, à son article 2, un contenu allégé pour les avis complémentaires, publiés au niveau national. Dans les deux cas, les rubriques non renseignées des avis de publicité ne seront pas facturées à l'autorité concédante.

• **27 mars 2016: publication du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.**

Le décret transpose les dispositions de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et prévoit les mesures d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

Publication du décret n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité.

Reprise des dispositions de transposition de la directive 2009/81/CE du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité qui figuraient dans la troisième partie du code des marchés publics.

• **30 mars 2016**: présentation en Conseil des ministres du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

La loi habilite le Gouvernement à procéder, par ordonnance, à l'adoption de la partie législative du code de la commande publique. Cette habilitation s'inscrit dans le cadre du chantier de rénovation du droit de la commande publique, déjà initié à l'occasion de la publication des trois nouvelles directives le 26 février 2014, transposées par les ordonnances du 23 juillet 2015 sur les marchés publics et du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

• **31 mars 2016**: publication de l'arrêté du 29 mars 2016 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

Les liens utiles

— Le site de la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers : <http://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

— Les fiches pratiques de la DAJ : <http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-acheteurs-fiches-techniques>

— La préfiguration de la commande publique dématérialisée et simplifiée (pages du SG-MAP) : <http://modernisation.gouv.fr/ladministration-change-avec-le-numerique/dans-les-collectivites-territoriales/commande-publique-simplifiee-dematerialisee-territoires-lancent-prefiguration>

— Le site de l'expérimentation bretonne de l'open data : <https://breizh-sba.opendatasoft.com/page/home/>

— Le rapport de la mission sénatoriale d'information sur la commande publique d'octobre 2015 : http://www.senat.fr/commission/missions/commande_publice.html

Contact presse

Tel: 0153 18 45 13

www.economie.gouv.fr